

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUN

70 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-25-154-LD
Code AIOT : 0006103907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement BRUN implanté 70 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 20 février 2025 était de contrôler les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite à certains constats effectués lors des visites du 18/07/2019, du 12/02/2020, du 17/09/2020 et du 21/09/2021. Notamment, au vu de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 01/07/2020 et du 21/01/2022 de respecter certaines dispositions réglementaires portant sur:

- conformité aux valeurs limites d'émission (01/07/2020);
- consignes d'exploitation de la station de traitement des eaux(21/01/2022);

Pour mémoire, les autres points ayant fait l'objet d'une mise en demeure ont été soldés lors de visites précédentes, excepté le point concernant l'aspiration des bains (MED du 23/10/2020 portant sur la suppression de l'aspiration de bains par le système de traitement des émissions

atmosphériques) qui reste en attente.

Les suites données à certains constats des visites précédentes n'ont pas été abordées:

- Prélèvement et consommation d'eau (constat n°3 de la visite du 21/09/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-313-LO»). Ce thème sera abordé de manière plus complète à l'occasion d'une visite ultérieure;
- Registre des déchets sortants (constat n°4 de la visite du 21/09/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-313-LO»). Ce point sera de nouveau abordé à l'occasion d'une visite ultérieure;
- État des sols et des eaux souterraines (visite du 18/11/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-385-LO»). Ce point sera abordé à l'occasion d'une visite ultérieure, suivant l'état du réseau interne de collecte;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUN
- 70 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ETIENNE BRUN exerce au sein de son établissement de Villeurbanne une activité de traitement de surface encadrée par l'arrêté préfectoral du 08/04/2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 21/01/2022.

Les installations relevaient historiquement du régime déclaratif (récépissés du 17/07/1951 et du 20/04/1976). Elles relèvent désormais, par antériorités successives, des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE:

- 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique): 87m³ - Autorisation (APC du 17/11/2014, antériorité);
- 4110-2.a (Toxicité aiguë catégorie 1): 1,6219t - Autorisation (courrier du 17/12/2019, antériorité);
- 4130-2.b (Toxicité aiguë catégorie 3): 1,3037t - Déclaration (courrier du 17/12/2019, antériorité);
- 2564-1.b (Traitement au perchloroéthylène): 30L - Déclaration avec contrôle (courrier du 17/12/2019, antériorité).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets dans l'eau – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejets dans l'eau – Arrêté ministériel « RSDE »	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'eau – Fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.6	Sans objet
2	Autosurveillance hebdomadaire et mensuelle	AP Complémentaire du 21/01/2022, article 1	Sans objet
4	Rejets dans l'eau – Conformité aux valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 01/07/2020, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rejets dans l'eau – Exploitation de la station de traitement	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure
7	Représentativité des mesures	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.6.2 et 7.1.2.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite, l'Inspection propose la levée de l'arrêté n° DDPP-DREAL-2022-21 du 21/01/2022 portant mise en demeure de la société BRUN.

En effet, l'exploitant a satisfait totalement aux points de la mise en demeure du 21/01/2022 et partiellement à celle du 01/07/2020 :

- conformité aux valeurs limites d'émissions (01/07/2020);
- consignes d'exploitation de la station de traitement (21/01/2022).

La visite d'inspection a permis de relever des non conformités vis-à-vis de certaines prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives ou justificatifs nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'eau – Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau – Fréquences de surveillance
Prescription contrôlée :
- pH et débit mesurés et enregistrés en continu et volume journalier consigné.

- Fréquences de surveillance : - journalière : cyanures libres et chrome hexavalent - hebdomadaire : Cr total (Cr III), Al, Fe, Zn, Ag, Cu, Ni, Sn - mensuelle : DCO, MES, F, P - trimestrielle : Hg, Pb, Azote global, Nitrites, Tributylphosphate, Indice Hydrocarbures, Somme des métaux, AOX <i>Pour mémoire, lors la visite du 18/07/2019, l'Inspection a jugé qu'une surveillance journalière du paramètre Cr total n'était pas nécessaire et qu'une modification de l'arrêté du 08/04/2010 serait à prévoir pour acter une fréquence de surveillance hebdomadaire.</i>
Constats : L'Inspection a consulté les résultats renseignés sur GIDAF sur la période 2024 et a constaté que les fréquences périodiques de surveillance sont respectées (sauf point évoqué ci-dessus pour le chrome total mais validé par l'inspection). L'exploitant a également fourni en amont de la visite les résultats des analyses journalières, hebdomadaires et mensuelles de l'année 2024. Par sondage, l'exploitant procède au contrôle par sondage de ces documents : • L'exploitant fait réaliser des prélèvements journaliers, via 1 préleveur il récupère une partie des effluents prélevés automatiquement dans un flaconnage CERECO, le conserve au frais et l'envoi pour analyse tous les jeudi. CERECO réalise ainsi les analyses journalières du lundi au jeudi. Le vendredi la société AQUACORP qui est en charge de l'exploitation de la station de traitement des effluents, réalise une mesure "micro-méthode" sur les effluents. • L'exploitant fait réaliser des analyses hebdomadaires pour les paramètres concernés par cette périodicité. L'échantillonnage est ponctuel et réalisé tous les jeudis par CERECO. • L'exploitant fait réaliser des analyses mensuelles pour les paramètres concernés par cette périodicité. l'échantillonnage est réalisé sur 24h par CERECO. • L'exploitant fait réaliser des analyses trimestrielles pour les paramètres concernés par cette périodicité. l'échantillonnage est réalisé sur 24h par CERECO (même prélèvement que pour le mensuel). A la demande de l'inspection, l'exploitant fournit à postériori le registre indiquant l'enregistrement en continu du pH et du débit des effluents avant rejet au réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance hebdomadaire et mensuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'autosurveillance hebdomadaire et mensuelle, définie dans l'article 7.1.2.6.2 de l'arrêté du 8 avril 2010 précité, est réalisée par un prestataire externe disposant des accréditations requises.
Constats : L'inspection constate d'après les rapports d'analyse fournis que les prélèvements et analyses hebdomadaires et mensuels sont bien réalisés par un prestataire externe disposant des accréditations requises (Société CERECO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets dans l'eau – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau – GIDAF
Prescription contrôlée : - Résultats de la surveillance des rejets dans l'eau, réalisée conformément aux prescriptions, transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration prévu à cet effet (GIDAF). - Télédéclaration effectuée dans les délais prescrits à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, soit au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Constats : L'inspection a procédé au contrôle sur GIDAF le 30 janvier 2025 en amont de la visite et a constaté l'exploitant ne respecte pas le délai de transmission des résultats, puisqu'il n'avait pas encore renseigné sur GIDAF les résultats des mesures de novembre 2024 et qu'aucun résultat de surveillance mensuelle et de surveillance trimestrielle n'est renseigné sur l'ensemble de la période consultée. Lors de la visite du 17 mars 2025, les données GIDAF mensuelles et trimestrielles ont été complétées mais les données du mois de janvier 2025 n'ont pas encore été renseignées. Pour rappel, la complétude de GIDAF fait l'objet de rappels à l'ordre fréquents de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation pérenne permettant de renseigner sans erreur ou oubli et de manière mensuelle l'application GIDAF. L'ensemble des analyses réalisées (dont contrôles externes et contrôles inopinés) devra être impérativement renseigné. L'exploitant justifiera de l'organisation mise en place auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets dans l'eau – Conformité aux valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau – Conformité aux valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : - Mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 7.1.2.3 de l'AP du 08/04/2010 en expliquant les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes, en mettant en place les actions correctives pour s'assurer que les effluents rejetés dans le réseau soient <u>conformes à l'arrêté préfectoral</u> et en s'assurant que la station de traitement fonctionne de manière efficace.

- Rejets d'eaux résiduelles après traitement approprié des effluents et respect des valeurs limites de rejet de l'AP du 08/04/2010 et de l'AM du 30/06/2006 : pH et concentrations moyennes journalières.

Constats :

L'inspection a constaté en analysant les déclarations GIDAF et les rapports d'analyse, des dépassements en juillet 2024 pour :

- Le chrome hexavalent (2 x pour la concentration dont >x2 VLE et 1 x pour le flux)
- Le chrome III (1 x en concentration)
- Le nickel (1 x en concentration)
- Des dépassements ponctuels sur d'autres paramètres (MES, DCO) sont également constatés (février, mars et juillet 2024)

L'exploitant précise qu'une organisation a été mise en place pour s'assurer de la conformité aux VLE dans l'eau :

Dorénavant, un nettoyage préventif de l'installation SEDIPAC (Coagulation/clarification) est réalisé deux fois par an. Ce nettoyage permet d'éviter les dépassements ponctuels dus à l'encrassement du SEDIPAC. L'exploitant fournit la procédure de nettoyage ainsi que les deux dernières factures afférentes (interventions au mois d'août 2024 et janvier 2025).

Quand une anomalie est constatée sur une prélèvement journalier (par exemple, chrome hexavalent le 11 et le 12 juillet 2024), celle-ci n'est pas connue de suite (si analyse CERECO) mais est plutôt constatée le vendredi (analyse micro-méthode Aquacorp). Dès détection de l'anomalie, la société Aquacorp reçoit une alerte et est capable de trouver l'origine du dépassement. Par exemple pour le dépassement en chrome hexavalent en juillet 2024, il s'agissait d'un problème d'agitation du réacteur de déchromatation. Il fournit par ailleurs les consignes d'exploitation de gestion des non conformités et de connexion et acquittement des alarmes.

L'exploitant indique qu'il souhaite revenir à des analyses journalières par microméthode pour pouvoir constater rapidement les anomalies et être plus réactif. En effet, les analyses par un laboratoire extérieur agréé avait été demandées par l'inspection précédemment car l'exploitant ne disposait pas d'un préleveur réfrigéré.

L'inspection constate donc que l'exploitant a bien mis en place des procédures préventives et curatives permettant de s'assurer du respect des VLE dans l'eau. Les travaux effectués au niveau de la station en 2022 ont permis d'améliorer significativement les concentrations et flux des substances rejetées au réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure du 1er juillet 2020 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets dans l'eau – Exploitation de la station de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau – Exploitation de la station de traitement

Prescription contrôlée :

Mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 en établissant des consignes de sécurité concernant la station de traitements des rejets en eaux. Consignes disponibles en permanence dans l'installation et spécifiant notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 précité.

Constats :

L'exploitant fournit à la suite de la visite les différentes procédures demandées :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité --> M011-05 I BRUN I Consigne de vérification à effectuer avant la remise en marche de l'installation (A)
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport --> M011-06 I BRUN I Conditions de délivrance des substances dangereuses (A)
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation --> O014 I Check list terrain
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection --> M011-08 I BRUN I Opérations d'entretien courant (B)
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles --> M011-01 I BRUN I Procédure acquittement des alarmes (C et M011-07 I BRUN I Procédure d'isolement du réseau de collecte (A),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 précité --> M011-07 I BRUN I Procédure d'isolement du réseau de collecte (A)

L'exploitant fournit également des procédures concernant certains équipements : SEDIPAC, filtre presse et pompe à boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure du 21/01/2022 peut-être levée en intégralité (le point concernant les consignes d'exploitation pour les rétentions ayant été levé lors d'une précédente inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rejets dans l'eau – Arrêté ministériel « RSDE »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : Positionnement au regard des dispositions introduites par l'arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dit « RSDE » du 24 août 2017. Ce positionnement doit être réalisé au regard de l'ensemble des substances listées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise la surveillance telle que définie par son arrêté préfectoral. Il a fait réaliser et transmis à l'inspection un bilan de la surveillance initiale (2016) et un bilan de la surveillance pérenne (2019) RSDE. Afin d'établir le listing finalisé des substances à surveiller, il apparaît que l'exploitant doit, sur la base des bilans réalisés et des campagnes d'autosurveillance, faire parvenir son positionnement au regard de l'arrêté ministériel RSDE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, le tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance dite RSDE à mettre en œuvre. Ce positionnement: • sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type joint au présent rapport; • concernera l'ensemble des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sauf à justifier leur absence dans le rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...); • tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de l'arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et des dispositions de la convention de déversement. L'exploitant en cas de demande de modification de son arrêté préfectoral ou de dérogation à l'arrêté du 30 juin 2006 (fréquence, VLE ou flux) devra argumenter sa position dans un courrier accompagnant le tableau de positionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Représentativité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.6.2 et 7.1.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau représentativité des mesures
Prescription contrôlée :

Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Constats :

L'exploitant a mis en place un échantillonneur 24h réfrigéré (Modèle Liquistation CSF 28 de marque Endress + Hauser) pour lequel il présente la documentation technique ainsi que les factures pour l'installation du matériel.

Cet échantillonneur est asservi au débit de l'installation de traitement, il permet ainsi, d'obtenir des échantillons représentatif de l'activité journalière de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite